

Zeitschrift:	Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie
Herausgeber:	Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band:	10 (1984)
Heft:	1
Artikel:	Aspects méthodologiques d'une recherche sur la réaction sociale officielle à la délinquance juvénile
Autor:	Queloz, Nicolas
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1046935

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES D'UNE RECHERCHE SUR LA REACTION
SOCIALE OFFICIELLE A LA DELINQUANCE JUVENILE

par Nicolas Queloz, assistant à l'Institut de Sociologie
et de Science politique de l'Université de Neuchâtel

Ce texte constitue la présentation, essentiellement méthodologique, d'une recherche que je mène actuellement.

Au préalable, je préciserai qu'il s'agit d'une recherche personnelle ou individuelle, en vue de l'obtention d'un doctorat, dont elle constitue une partie importante de la thèse, et qu'elle n'a donc pas fait l'objet d'un mandat ou d'une demande émanant d'un particulier, d'un groupe ou d'une institution.

Ceci a deux conséquences :

- au niveau de l'étude même, on peut dire qu'il s'agit d'une recherche de type exploratoire, par opposition à une recherche diagnostique ou évaluative ou encore à une recherche théorique ou prédictive;
- au niveau de l'image du chercheur ou de la représentation qu'ont de moi les personnes avec lesquelles je suis déjà entré en contact (qui sont des greffiers de tribunaux et des juges), je crois pouvoir dire que je suis vraiment perçu comme un doctorant, soit comme l'un de ces rats de bibliothèques ou d'archives qui s'est lancé courageusement et en solitaire dans un long travail qui aboutira à une monographie soigneusement et scolairement ficelée, diffusée dans un petit cercle restreint et donc quasiment pas lue, mais dont on récompensera l'abnégation par un titre de docteur; cette situation s'accompagnant de l'immense avantage qu'on m'aide volontiers, qu'on met à ma disposition tous les dossiers dont j'ai besoin, et qu'on répond aimablement à toutes mes questions. Ceci pour souligner qu'il ne me semble pas être considéré comme un gêneur, et que je dispose probablement de plus de liberté que si cette recherche était investie d'un mandat officiel.

Mais venons-en aux caractéristiques de cette étude :

I. L'objet de la recherche est *la réaction sociale officielle à la délinquance juvénile*, c'est-à-dire l'ensemble de la procédure institutionnelle mise en marche par la découverte d'un acte délictueux commis par un enfant ou un adolescent, et que j'envisage sous deux aspects :

- tout d'abord quant à son déroulement, à son aspect processuel, et j'analyse ici toute la procédure de prise en charge et de traitement de cette délinquance et tous les avis et les décisions y relatifs pris par les divers organes du système de justice pénale des mineurs, que sont la police (police locale, gendarmerie et police de sûreté), le ministère public, le juge des mineurs, l'office des mineurs, le service

du patronage, les services médicalisés, ainsi que tous les établissements d'observation, d'éducation et de détention pour mineurs;

- ensuite, deuxième aspect, quant à ses produits finis représentés par les décisions ayant force de chose jugée, après lesquelles on peut considérer l'affaire comme liquidée, et que sont :
- les décisions de classement;
- les mandats d'amende;
- les lettres adressées aux détenteurs de l'autorité parentale et leur laissant le soin de sévir;
- les jugements libératoires et les acquittements;
- les jugements de condamnation à une peine ou à une mesure.

Dans cette étude, la *délinquance juvénile* doit donc être comprise comme l'ensemble des infractions aux lois pénales suisses, commises par des enfants et des adolescents, qui ont été découvertes, portées à la connaissance des organes de la justice pénale et pour lesquelles une décision définitive, du type de celles que je viens d'énumérer, a été prise.

En fonction de ce cadre conceptuel strict - celui du droit pénal suisse - les *enfants* sont tous les jeunes âgés de 7 à 14 ans compris, et les *adolescents* les jeunes âgés de 15, 16 et 17 ans.

Que je précise encore que ma recherche englobe aussi bien les jeunes Suisses que les enfants et adolescents *étrangers*, à condition qu'ils aient leur domicile en Suisse. Ainsi quand je parlerai des *jeunes étrangers*, il faudra entendre tous les enfants de ressortissants étrangers nés en Suisse ou qui y sont arrivés entre 0 et 17 ans et qui sont domiciliés dans notre pays.

II. L'espace de la recherche a toutefois dû être limité au canton de Neuchâtel pour les raisons suivantes :

- comme le droit de procédure en Suisse est de la compétence des cantons, il s'ensuit, notamment en ce qui concerne les juridictions de mineurs, que chaque canton ou demi-canton (et il y en a 26 !) peut se distinguer par ses particularités propres;
- pour obtenir, d'année en année, des statistiques démographiques et des statistiques criminelles relatives aux jeunes Suisses et aux jeunes étrangers, en distinguant selon les diverses nationalités et les classes d'âge prises en compte, il faudrait s'adresser à chaque canton séparément, sans être sûr encore d'obtenir ces renseignements vu que la grande majorité des cantons ne publient pas de telles statistiques détaillées;
- le canton de Neuchâtel compte une assez forte population étrangère, ce qui est intéressant pour ma recherche (Ex : en 1980, la proportion d'étrangers dans la population résidente totale du canton était de 17,1 % alors que la moyenne suisse était de 14 %);

- enfin, le canton de Neuchâtel constitue un espace de recherche idéal puisqu'il comprend des composantes urbaines et rurales et que sa taille, qui n'est pas trop élevée (6 districts et 160'000 habitants environ), permet à un chercheur seul de mener tout de même une étude assez approfondie.

III. Le moment de la recherche, ou son unité de temps, comprend, pour l'analyse des produits finis du système de justice pénale des mineurs, les années 1974 à 1982, soit neuf années pendant lesquelles sont prises en considération toutes les décisions de classement et de clôture des dossiers; en ce qui concerne l'étude détaillée du déroulement de la procédure de traitement d'un dossier pénal de mineur, où ne sont retenus que deux grands types d'affaires pénales, les *infractions contre la propriété* (surtout des vols) et les *affaires de drogue* (infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants), ce sont plutôt les années récentes, 1980 à 1982, qui entrent en ligne de compte (pour les affaires de drogue toutefois, j'ai jugé intéressant de comparer la réaction pénale qu'elles engendraient en 1974 et 1975 à celle qu'elles ont suscitée en 1980/81/82, afin de voir s'il y a eu une évolution dans la manière de les traiter).

IV. Quant aux objectifs de la recherche, ils sont au nombre de trois : la *description*, la *comparaison* et la *contribution à l'objectivation des débats* relatifs à la délinquance juvénile.

La *description*, d'abord, puisque mon but est de décrire, d'une part, la réaction sociale institutionnelle à la délinquance juvénile, ou plutôt le système organisé qui en est chargé, et, d'autre part, un des aspects de cette délinquance juvénile elle-même, à savoir la délinquance juvénile *officiellement enregistrée*, c'est-à-dire la délinquance des jeunes de 7 à 17 ans qui a été découverte, prise en charge, et fait l'objet d'une décision formelle des diverses agences de la justice pénale des mineurs; "description" signifiant donc en l'espèce, d'abord examen approfondi des structures, des caractéristiques et du fonctionnement, puis exposé ou rapport objectif de ce qui a été ainsi relevé.

La *comparaison*, ensuite, mon but étant d'analyser la réaction sociale formelle et la délinquance juvénile officiellement enregistrée selon les points de comparaison suivants :

- l'*âge*, en comparant d'abord les enfants (7 à 14 ans) aux adolescents (15 à 17 ans) et ensuite les individus à l'intérieur même de ces catégories;
- le *sex*, en distinguant garçons et filles;
- la *nationalité*, en comparant les jeunes Suisses et les jeunes étrangers, et en distinguant encore, en ce qui concerne le nombre d'individus pris en charge par le système pénal, selon les divers types de nationalité.

Ce qui, par exemple, peut donner les tableaux synoptiques 1, 2, 3 reproduits en annexe.

Enfin, mon but est d'apporter au moins une modeste contribution à l'objectivation du débat public relatif à la délinquance juvénile, c'est à-dire de dépeindre clairement la situation telle qu'elle est, non pas quant à la délinquance juvénile réelle, puisqu'il est vain, à mon sens, de conjecturer sur son volume et sa nature, cet iceberg demeurant par définition en grande partie immergé, mais quant à sa partie visible, celle qui a offensé "les états forts et définis de la conscience collective" et déterminé "contre son auteur cette réaction caractéristique qu'on nomme la peine" pour reprendre les termes de DURKHEIM (i 2/pp. 35 et 47).

Dépeindre la délinquance juvénile telle qu'elle est, ou telle qu'elle ressort, comme produit fini, du système de justice pénale, c'est vouloir en donner une autre image que celle, infiniment déformée et caricaturale, stéréotypée, que nous fournissent les media surtout, mais aussi les autorités, les institutions ou les groupes de pression, au gré de leurs intérêts. C'est vouloir vérifier, donc finalement confirmer ou infirmer, et dans les limites de l'échantillon de cette recherche, à savoir la délinquance juvénile jugée et condamnée dans le canton de Neuchâtel de 1974 à 1982, cette hypothétique augmentation alarmante de la criminalité des jeunes, et des jeunes étrangers en particulier, dont on nous rebat les oreilles parfois de façon lancinante.

V. Envisageons maintenant le chapitre des questions et hypothèses de la recherche, aspect essentiel de celle-ci puisqu'elles lui servent de base ou de guide de cheminement. Dans cette recherche, les questions et hypothèses concernent la réaction sociale à la délinquance juvénile, et également son produit, la délinquance jugée et condamnée des jeunes de 7 à 17 ans.

Voyons d'abord toutes les questions qui ont trait à la réaction sociale :

- l'interrogation porte, en premier lieu, sur ce qu'on appelle les processus de renvoi, soit :
 - quel est le principal mode d'information des organes de la justice pénale sur la délinquance juvénile ? Est-ce que ce sont plutôt les plaintes des victimes, les dénonciations de tiers ou, tout simplement, les découvertes, par la police elle-même, des actes délictueux ou de leurs auteurs ? D'où, première hypothèse, qui n'a rien d'original puisqu'elle se base sur des résultats de recherches antérieures que je souhaite simplement vérifier dans mon travail : ce sont les victimes qui fournissent le plus d'affaires et d'informations à la justice pénale, la capacité d'auto-provisionnement de celle-ci étant faible.
- En allant plus avant dans le déroulement logique des affaires pénales, je m'interroge ensuite sur tous les mécanismes de traitement des cas de délinquance juvénile connus, à savoir :
 - est-ce que je constate dans ma recherche ces phénomènes de construction d'objet, concept à l'aide duquel on qualifie la réalité particulière du système de justice pénale (mais qui doit caractériser l'ensemble de l'appareil administratif et bureaucratique) consistant à sélectionner, à dépouiller et

à disséquer les affaires dont il est chargé, puis à les assembler et les construire selon une logique propre, en les traduisant dans le langage juridique et judiciaire afin qu'elles correspondent aux catégories et définitions légales, toute cette pratique ayant pour objectif la préparation et la légitimation des décisions de chaque instance mêlée à la procédure, et le passage ou la distribution des dossiers ainsi constitués dans les divers canaux du système ?

- Dans le même ordre d'idées, il est une autre question à laquelle je tenterai de répondre dans mon travail : ressort-il des dossiers judiciaires un modèle préconçu, une image toute faite, un stéréotype du jeune délinquant auquel les instances de réaction sociale ont tendance à réduire et à adapter les auteurs d'infractions qu'elles prennent en charge ?

CHAMBOREDON, suite, précisément, à une analyse de dossiers de jeunes délinquants, observe (in 1/pp. 362-363) :

"... On aperçoit à travers les consignes d'enquête comme dans les diagnostics, dans la thérapeutique / et dans les schèmes d'observation une étiologie diffuse de la délinquance juvénile ... Très disparate ... inégalement pénétré par le savoir des spécialistes ... cet ensemble de représentations emprunte à différentes images de la condition populaire ... Il en est ainsi notamment de la condamnation très forte de la paresse, des loisirs populaires, la rue et le café ... de la désunion familiale comme si gne et cause assurée d'immoralité. ..."

LEOMANT, qui a également étudié des dossiers de tribunaux de mineurs, relève (in 3/p. 126) :

"L'ensemble du dossier ... malgré une démarche qui se veut objective et une volonté exprimée de tout faire dans l'intérêt du jeune, est ainsi un cumul de données normatives et préconstruites, à partir de valeurs qui ne peuvent qu'enfermer le jeune dans sa définition d'inadapté, de déviant, de délinquant."

Tous ces auteurs constatent finalement que ce qui fait l'unité et la cohérence du système de régulation sociale, malgré son apparence hétérogénéité (diversité des agents, de leur formation, de leurs méthodes de travail ...), c'est l'éthique de classe commune, à savoir une morale basée sur les normes et valeurs essentielles de la classe moyenne. D'où l'accusation d'un ethnocentrisme de classe !

Toutefois, CHAMBOREDON nuance un peu cette accusation en ajoutant (in 1/p. 364) :

on peut "... apercevoir dans le traitement des cas la succession d'agents caractérisés par des rapports différents à la loi et au règlement : à la rigueur indignée chez les policiers succèdent avec l'assistante sociale puis avec tous les spécialistes chargés d'examiner le mineur, enfin avec le juge, des attitudes plus souples et plus complexes, la division du travail conférant aux derniers sujets de cette série, qui établissent les responsabilités et décèlent les circonstances atténuantes, le monopole de l'analyse des intentions."

Enfin, pour prévenir les critiques, je dirai, comme CHAMBOREDON (in 1/p. 359) :

"... On n'entend pas ainsi réduire, par paradoxe nominaliste, la délinquance au jugement de la délinquance porté par l'institution ... mais saisir, en la grossissant, l'action spécifique exercée par le système des agents de détection et de répression de la délinquance sur les cas qu'il traite. ..."

- Autre question encore, dans une analyse du système de justice pénale : quels sont les processus d'interaction entre les divers organes de l'appareil institutionnel de réaction sociale, avec notamment le problème de la confirmation et du renforcement des décisions à chaque étape de la procédure, ou problème de la surdétermination de la sentence ? Par exemple, les arrestations provisoires faites par la police influencent-elles la mise en détention préventive par le juge des mineurs, ces deux mesures déterminant finalement une décision de condamnation à la détention, cette peine servant ainsi à couvrir la détention préventive ?

Comme le disent ROBERT et FAUGERON (in 4/p. 28) :

"... On peut dire que ce qui se passe au début surdétermine l'ensemble du processus.

(Or) Cette situation manifeste un glissement de fonctions. Le moment théoriquement décisif ... l'audience de jugement, perd de plus en plus de son importance de fait. ... L'essentiel de la "chaîne pénale" se concentre de plus en plus sur ses moments administratifs initiaux ..." l'enquête de police et l'instruction, étapes avant tout administratives et bureaucratiques à l'écart des yeux du public !

- Enfin, et de façon encore plus concrète, je cherche à déterminer si la réaction sociale formelle, telle que je peux l'analyser dans les mesures et les décisions contenues dans les dossiers judiciaires, diffère :
 - selon le sexe (les filles sont-elles traitées différemment que les garçons dans les affaires de drogue par exemple ?);
 - selon la nationalité (c'est là une des questions essentielles de la recherche : y a-t-il une différence de traitement entre les jeunes Suisses et les jeunes étrangers ?);
 - et selon la situation sociale du mineur; et cela,
 - au niveau de la police, d'abord, dans les diverses mesures qu'elle peut prendre en cours d'enquête, dans ses décisions d'arrestation provisoire, dans les renseignements, sur le mineur et sur sa famille, qu'elle fournit dans ses rapports;
 - au niveau des assistants sociaux, psychologues, psychiatres, éducateurs, dans les renseignements sur le mineur et sur son milieu familial, dans les préavis sur les mesures pénales et civiles à prendre et dans les pronostics qu'ils sont appelés à faire à la demande du tribunal;
 - au niveau des juges, enfin, dans les mesures qu'ils peuvent prendre avant le jugement (décision de mise en observation ou de mise en détention préventive du mineur, demande d'enquête sociale ou médico-psychologique), dans leurs décisions de classement de dossiers, et enfin dans les jugements de condamnation et les diverses peines ou mesures qu'ils peuvent prononcer.

Mon hypothèse est qu'il existe une réaction sociale différentielle, en qualité et en quantité, selon qu'elle a pour objet la délinquance de jeunes Suisses ou la délinquance de jeunes étrangers, à la fois au niveau du public (ce que je ne pourrai que partiellement examiner, par le biais des mécanismes de renvoi, des plaintes et des dénonciations) et au niveau de la police, des juges et des auxiliaires médico-psychologiques et so-

ciaux de la justice, réaction sociale différentielle due aux trois éléments suivants, fortement imbriqués les uns les autres :

- la nationalité étrangère ou la situation d'extranéité (le jeune étranger éveille doublement les soupçons : il est jeune et il est étranger, d'un autre pays, d'une autre culture, et cela concerne aussi, et pour beaucoup, sa famille, la vie familiale, les modèles éducatifs ... qui ne sont pas toujours bien compris ni appréhendés objectivement);
- la situation sociale ou l'appartenance aux couches sociales inférieures (qui influe sur les conditions d'existence, la formation et la situation scolaires et professionnelles, notamment);
- l'adaptation sociale, qui ne correspond pas à l'attente commune des autochtones;

sans oublier que tous ces éléments exercent une grande influence sur l'identité personnelle et sociale, sur l'image de soi du jeune étranger, identité qui est jugée souvent de façon hâtive et stéréotypée, et comme coupée des facteurs défavorisants qui l'ont engendrée, ces jugements produisant finalement, en sens inverse, une représentation négative du jeune étranger par les autochtones, d'une part, et, très probablement, une image de soi négative du jeune étranger, d'autre part.

Mais j'ajoute tout de suite à cette hypothèse que cette distinction "jeunes Suisses" d'un côté, "jeunes étrangers" de l'autre, est trop rigide, qu'elle participe de la catégorisation sociale et donc, par définition, qu'elle est trop schématique puisque, d'abord, elle fait croire à de profondes différences entre ces deux catégories en les exagérant, et qu'ensuite elle efface toutes nuances à l'intérieur même de ces catégories, niant toutes différences socio-culturelles en leur sein; or, celles-ci ne sont pas aussi homogènes que la catégorisation le laisse penser, et, de même qu'il n'existe pas un jeune Suisse et un jeune étranger types enregistrés comme délinquants, de même n'y a-t-il pas qu'une seule sorte de délinquance jugée et condamnée.

Toutefois, me basant sur les études déjà menées du système de justice pénale, j'essaierai de démontrer qu'il existe des populations-cibles de la justice pénale, et donc de vérifier l'hypothèse suivante, qui complète la précédente et concerne les produits finis de la réaction sociale, à savoir la délinquance juvénile condamnée :

les mineurs qui, entrés dans le système de la justice pénale, en ressortent après avoir été jugés et condamnés sont essentiellement :

- des garçons;
- des adolescents;
- des membres des couches sociales inférieures;
- et des étrangers (ce qui n'est que partiellement un artefact dû à leur appartenance plus forte aux couches sociales inférieures).

VI. Pour répondre à toutes ces questions, essayer de vérifier ces hypothèses et parvenir à réaliser les objectifs fixés, voici les diverses techniques de recueil de données utilisées dans ce travail :

1) Les diverses recherches de données statistiques :

- relatives, d'abord aux effectifs des populations concernées par cette étude, soit les garçons et les filles, de 7 à 17 ans compris, de nationalités suisse et étrangères, domiciliés dans le canton de Neuchâtel au cours des années 1974 à 1982. Il s'agit donc de statistiques démographiques qui n'existent pas comme telles dans l'Annuaire statistique de la République et canton de Neuchâtel, mais que j'ai pu obtenir grâce au fichier de l'assurance-maladie, qui est obligatoire dans le canton.
- Ensuite, autre recherche de données statistiques, beaucoup plus laborieuse celle-ci, concernant la délinquance des enfants et adolescents officiellement enregistrée dans le canton de Neuchâtel, également pour les neuf années prises en considération, et la réaction pénale qu'elle a engendrée.
Des statistiques criminelles n'étant publiées dans le canton de Neuchâtel, ni par la police, ni par d'autres institutions judiciaires, ou alors seulement de façon synthétique et sans fournir toutes les informations que je recherchais, il m'a fallu recueillir moi-même toutes ces données et établir mes propres statistiques pénales. J'ai ainsi dû, conformément à l'art. 66 du code de procédure pénale neuchâtelois, demander l'autorisation formelle du ministère public de consulter les dossiers définitivement clos qui m'intéressaient, et celle-ci obtenue, commencer de dépouiller environ 8'000 ordonnances de classement, mandats d'amende et jugements des Autorités tutélaires pénales (les tribunaux de mineurs) des six districts de canton, afin d'y relever les données suivantes :

a) relatives à la délinquance et aux mineurs pris en charge :

- nombre et genre d'infractions jugées;
- nombre d'individus concernés par une décision de classement ou par une condamnation (en distinguant selon leur sexe, leur âge, leur nationalité et les types de délits reprochés);
- nombre d'individus avec antécédents judiciaires;
- mode de commission de l'infraction (selon qu'elle a été commise par un individu seul ou en groupe);
- montant des infractions contre le patrimoine (surtout des vols et des dommages à la propriété);

b) relatives à la réaction pénale proprement dite :

- nombre de décisions de classement par le juge et motifs de classement;
- nombre de mandats d'amende (surtout délivrés pour des infractions banales à la législation routière);
- nombre de décisions de placement en détention préventive, ou en observation, en cours de procédure, dans un établissement spécial;
- nombre de demandes d'enquêtes sociales et/ou médico-psychologiques;
- types de peines et de mesures prononcées dans les jugements de condamnation.

- Enfin, dernière recherche de données statistiques, auprès d'établissements de placement et de détention pour mineurs, institutions situées en aval du système pénal, et auxquelles sont demandées des statistiques d'entrées de mineurs condamnés pénalement; ceci permettra de savoir, pour toute la Suisse romande cette fois, quelle est, notamment, la proportion de jeunes étrangers parmi la population placée dans ces établissements.

2) La technique de recueil de données la plus importante de la recherche est donc *l'analyse de contenu des dossiers pénaux de mineurs*, et j'aimerais y revenir quelque peu.

Max WEBER avait écrit dans son ouvrage célèbre "Economie et Société" que les caractéristiques fondamentales de la domination légale ou rationnelle, sous sa forme spécifiquement moderne de l'administration, sont notamment (in 5/pp. 219 ss.) :

- "Une activité ... liée à des règles", au droit, à la loi, et donc des comportements et décisions toujours fondés sur une base légale;
- au sein d'une "autorité constituée" dont les compétences ont été délimitées objectivement, munie de pouvoirs de commandement et de moyens précisément fixés.
- "Le principe de hiérarchie administrative, c'est-à-dire l'organisation d'autorités précises de contrôle et de surveillance pour toute autorité constituée, avec droit d'appel ou de requête ..."
- "Le principe de la conformité (Aktenmässigkeit) de l'administration vaut là même où la discussion orale est une règle de fait ou une franche prescription : du moins les discussions préliminaires, les propositions et les décisions, les dispositions et les règlements de toute sorte sont fixés par écrit."

Cela signifie, concrètement, que toute décision importante dans le traitement d'une affaire sera couchée par écrit dans un dossier, lequel sera conservé et permettra, le cas échéant, le contrôle des activités du subordonné par ses supérieurs ou d'une instance inférieure par l'instance supérieure. On a ici l'illustration du rapport d'implication mutuelle entre le lien à la loi, le principe du contrôle et de la surveillance et l'obligation d'établir un dossier.

Max WEBER faisait d'ailleurs de toutes ces caractéristiques, les éléments constitutifs de son type idéal de la "domination bureaucratique".

"... si l'administration bureaucratique est sans restriction - ceteris paribus ! - la plus rationnelle du point de vue formel et du point de vue technique, elle est aujourd'hui tout bonnement inévitable de par les besoins de l'administration de masse (des personnes ou des biens). On n'a que le choix entre la "bureaucratisation" et la "dilettantisation" de l'administration ..." (ceci n'empêchant pas toutefois, à mon sens, de veiller et de lutter contre une bureaucratisation qui se scléroserait à l'excès !)

Ma recherche ayant pour objet l'analyse de la réaction sociale institutionnelle à la délinquance juvénile, analyse, en fait, du fonctionnement et des décisions de la justice pénale, laquelle appartient aux organisations bureaucratiques, l'examen des dossiers judiciaires s'imposait donc comme principale source de données ou comme base technique de recherche.

Dans une première étape, dont j'ai déjà parlé, j'ai opéré une analyse quantitative de tous les dossiers pénaux à des fins de construction statistique.

Dans une seconde étape, j'effectue une analyse de contenu beaucoup plus approfondie, à la fois quantitative et qualitative, de deux types de dossiers :

- ceux qui ont trait aux *infractions contre la propriété* (vols à l'étagage, vols d'argent, vols de cyclomoteurs ou de leurs pièces d'équipement, dommages à la propriété ... (art. 137 à 147 CPS))
- et ceux relatifs à des *affaires de drogue ou infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants*.

Il s'agit de l'étude détaillée d'un plus petit nombre de dossiers (environ 300), et dans leur intégralité, c'est-à-dire dans toute l'étendue de la procédure, depuis l'enregistrement de l'affaire jusqu'à sa clôture définitive.

C'est à ce stade que je tenterai de relever les phénomènes de renvoi, de construction d'objet, d'interaction entre les divers organes de la justice pénale et de renforcement des décisions, d'une étape à l'autre de la procédure, que j'ai déjà évoqués. C'est ici que j'essaierai de mettre en lumière les opinions, les normes et valeurs dominantes, les catégorisations ou étiquetages, bref les routines et les théories quotidiennes du contrôle social.

A cet effet, j'ai établi des *fiches de dépouillement* qui me permettent d'analyser plus rapidement et plus systématiquement les deux types de dossiers pénaux mentionnés, et de recourir au traitement informatique lors de l'exploitation des données.

3) En fin de recherche, après avoir acquis toutes ces données, je souhaite encore mener des interviews semi-dirigées de quelques agents de la justice pénale, policiers, juges et assistants sociaux, afin de nuancer les informations écrites relevées dans les dossiers, forcément plus schématiques et formalisées, et de les compléter par les avis personnels de ceux qui vivent de l'intérieur la réalité quotidienne du contrôle social organisé.

4) Enfin je relèverai, comme dernier volet de ce chapitre sur le recueil des données, que je tiens, tout au long de la recherche et de mon travail de dépouillement des dossiers dans les greffes des tribunaux, un *carnet de notes* dans lequel je rassemble des données éparses, essentiellement qualitatives, obtenues soit par l'observation directe ou au cours d'entretiens à bâtons rompus avec les juges des mineurs ou leurs greffiers.

VII. Conclusion

Le système de justice pénale des mineurs constitue donc le terrain ou le champ d'investigation de cette recherche.

La meilleure image finale pourrait être empruntée à ROBERT et FAUGERON qui écrivaient (in 4/p. 57) :

le système de justice pénale, dans son ensemble, "... apparaît (schématiquement à vrai dire) comme un processus avec des étapes, et au cours duquel est assurée une double fonction de sélection et de ventilation. A chacune des étapes, on trie ce qu'on garde et ce qu'on rejette, puis on ventile ce qui reste entre les différents cheminement possibles pour atteindre le niveau suivant. L'image qui convient est celle d'un cône renversé, c'est-à-dire d'un entonnoir ..." muni de filtres successifs.

Tab. 1 Canton de Neuchâtel

Année: 1982

		JEUNES ETRANGERS																						
		FILLES							GARÇONS															
		ENFANTS				ADOLESCENTS			ENFANTS				ADOLESCENTS											
		7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	
<u>Ex:</u> Nombre de vols jugés*													1											
<u>Ex:</u> Nombre de condamnés à la reprimande													2	1	1									

		JEUNES SUISSES																						
		FILLES							GARÇONS															
		ENFANTS				ADOLESCENTS			ENFANTS				ADOLESCENTS											
		7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	
<u>Ex:</u> Nombre de vols jugés*													13	5	4	3	3							
<u>Ex:</u> Nombre de condamnés à la reprimande													1	4	3	3								

* Infractions à l'art. 137 CPS commises et jugées en 1982

** Quel que soit le type d'infraction commise

Tab. 2

CANTON DE NEUCHATEL

ANNEE : 1982

NATIONALITES	NOMBRE DE MINEURS JUGÉS ET CONDAMNÉS *																		
	FILLES						GARÇONS												
	ENFANTS			ADOLESCENTES			ENFANTS			ADOLESCENTS									
	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17								
SUISSES					1	5	3	4	9			2	4	9	11	35	30	37	40
ITALIENS						1						3	1	2	10	9	5	1	
ESPAGNOLS												3	1	2	2	2			
PORTUGAIS												1	1	1	3				
FRANÇAIS					1							1	1	1	2				
AUTRES						1		1				1	1	2	3	2			

* En audience devant le tribunal des mineurs (Autorité tutélaire pénale)

Tab. 3 : Analyse comparative (selon le sexe, l'âge, la nationalité)
de la part représentée par diverses catégories de délits
dans la délinquance totale (jugée et condamnée) des popula-
tions considérées

(Canton de Neuchâtel, moyenne des années 1978-79-80;
source : jugements en audience des tribunaux de mineurs
(archives du ministère public))

Catégories de délits	Garçons								Filles							
	Enfants				Adolescents				Enfants				Adolescents			
	Suis. Etr.		Suis. Etr.		Suis. Etr.		Suis. Etr.		Suis. Etr.		Suis. Etr.		Suis. Etr.		Suis. Etr.	
	%	rang	%	rang	%	rang	%	rang	%	rang	%	rang	%	rang	%	rang
Vols simples	37	1	44	1	29,5	1	35	1	20	2	14	2	28	2	33	1
Vols à l'étalage	11,5	4	22	2	11	5	7	5	69	1	79	1	39	1	33	1
Autres infr. contre le patrimoine	11	5	9	3	12,5	4	12	4	1	5	-	-	6	4	11	3
Autres inf. au code pénal suisse	3	6	7	6	5,5	7	2	8	1	7	-	-	2	8	-	-
Loi fédérale sur les stupéfiants	1	8	-	-	11	6	5	6	1	6	-	-	14	3	-	-
Vols d'usage	19	2	9	4	13	3	15	3	3	4	3	4	3	6	-	-
Autres infr. à la loi féd. sur la circulat. routière	17	3	7,5	5	16	2	20	2	4	3	5	3	4	5	22	2
Droit cantonal et communal	1	7	4	7	2	8	3	7	1	7	-	-	3	7	-	-

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- (1) CHAMBOREDON J. C. : *La délinquance juvénile, essai de construction d'objet.* In *Revue française de sociologie*, 1971, XII, no 3, pp. 335-377
- (2) DURKHEIM E. : *De la division du travail social.* Alcan, Paris, 6e éd. 1932
- (3) LEOMANT C. : *Sens et contresens à propos de la pratique de la juridiction des mineurs.* In *Annales de Vauresson*, no spécial 1977, pp. 121-141
- (4) ROBERT P. et FAUGERON C. : *Les forces cachées de la justice. La crise de la justice pénale.* Ed. du Centurion, collect. "Justice humaine", Paris, 1980
- (5) WEBER M. : *Economie et Société.* Traduct. de J. FREUND et al. Plon, Paris, vol. I, 1971

